



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune d'Osmanville (Calvados)**

N° 2016-1008

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-1008 reçue le 20 juillet 2016, relative à la mise en place du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Osmanville (14230), transmise par Madame le Maire d'Osmanville, et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la contribution en date du 28 juillet 2016 de l'Agence régionale de santé de Normandie, consultée le 25 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires du Calvados en date du 25 juillet 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Osmanville réalisé en 2002 délimite les zones désignées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 sus-visé, mentionnées au II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, en application du II du même article, son élaboration est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas tel que défini à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage d'assainissement des eaux usées concerne l'ensemble du territoire communal d'Osmanville et qu'elle est réalisée pour mise en conformité avec le PLU approuvé en janvier 2015 ;

Considérant que les modifications apportées par rapport à l'étude initiale de 2002 consistent à prendre en compte des modifications de périmètre des zones relevant de l'assainissement collectif des secteurs du bourg ancien (dont 0,6 hectare à urbaniser supplémentaires), de l'église (dont 2,5 hectares à urbaniser supplémentaires), de la salle des fêtes et du secteur contigu à Isigny-sur-mer, et situées le long de l'axe sud-ouest-nord-est formé par la départementale 613 ;

Considérant que la finalité de la révision du zonage d'assainissement est de permettre d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans les zones d'habitats groupés existantes ainsi que dans les secteurs prévus à l'extension à l'urbanisation au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, afin de réduire les incidences de l'urbanisation sur les milieux aquatiques, et de prendre en compte les enjeux de développement urbain notamment en s'affranchissant des contraintes liées à l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant en outre que l'augmentation de la population qui à terme sera raccordée à l'assainissement collectif reste limitée et que la station d'épuration existante d'Isigny-sur-Mer d'une capacité nominale de traitement de 6 000 EH (Equivalent-Habitant), avec une marge résiduelle théorique de l'ordre de 3 500 EH, dispose des capacités nominales de traitement suffisantes ;

Considérant que les modifications apportées au zonage d'assainissement portent sur des secteurs situés à proximité d'un site Natura 2000, de périmètres d'inventaire de ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique), et de zones humides incluses dans la trame verte et bleue ¹. mais du fait du classement de ces secteurs en zonage d'assainissement collectif et de leur raccordement à la station d'épuration d'Isigny-sur-mer, les modifications apportées ne seront pas susceptibles d'incidences directes ou indirectes significatives sur ces milieux ;

Considérant en conséquence qu'au regard des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées d'Osmanville n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Osmanville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels le projet de zonage d'assainissement peut être soumis, ainsi que des éventuelles autorisations et/ou déclarations administratives auxquelles les dispositifs qu'il prévoit peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 septembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1 Selon cartographie des territoires humides établies par la DREAL (état des connaissances avril 2015)

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.